



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques vacances

Question écrite n° 18126

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution du chèque vacances. Le chèque vacances, créé par une ordonnance du 26 mars 1982, constitue un système d'aide destiné à favoriser le départ en vacances des salariés les plus défavorisés. Les chèques vacances qui servent à régler des prestations touristiques sont attribués aux salariés sous condition de ressources. Par conséquent, ils jouent un rôle essentiel pour permettre à un plus grand nombre de profiter des congés, car, comme l'indique un récent sondage, 37 % des Français ne partent pas en vacances. Or il semble que les ministres de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique ont décidé de modifier, à titre transitoire, les conditions d'attribution du chèque vacances aux agents actifs et retraités de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, est désormais pris en compte de façon graduée le niveau d'impôt sur le revenu payé par le demandeur. Le taux de bonification versé par l'Etat qui correspond à l'épargne préalable des bénéficiaires de chèque vacances est donc modulé en fonction de l'impôt sur le revenu payé par le demandeur dans les conditions ci-après : jusqu'à 1 000 francs d'impôts, le taux de bonification demeure fixé à 25 % ; de 1 001 francs à 7 000 francs, ce taux est fixé à 20 % et, de 7 001 francs au plafond d'attribution, ce taux est fixé à 15 %. Or il semble que la modulation du taux de bonification en fonction de l'impôt sur le revenu et la baisse du plafond de référence grèvent le pouvoir d'achat des salaires moyens. Aussi il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour renforcer le caractère social de l'attribution du chèque vacances et donner une juste réponse à l'objectif de conciliation du droit aux vacances et du développement des activités touristiques sans remettre en cause la finalité sociale de ce dispositif.

Texte de la réponse

Les modifications apportées aux conditions d'attribution de la prestation chèque-vacances par la circulaire 2B/98-325 et FP/4-1927 du 15 avril 1998 ont pour objectif de maîtriser l'évolution du coût de la prestation interministérielle dont le taux de progression annuelle a approché les 20 % au cours des dernières années. Cette augmentation ne laisserait, à terme, qu'une marge de manoeuvre limitée pour permettre, en concertation avec les partenaires sociaux, de procéder aux aménagements ou au développement d'une politique d'action sociale dont le chèque-vacances ne peut constituer que l'une des composantes, au même titre notamment que la restauration collective, le logement, les aides à l'enfance et aux handicapés. A ces dispositions, prises à titre transitoire, seront substituées des mesures à caractère pérenne, après concertation approfondie avec les partenaires sociaux. Ces nouvelles mesures auront pour objectif de poursuivre la maîtrise de l'évolution du coût de la prestation et de réaliser parallèlement un recentrage de la prestation chèque-vacances vers un objectif plus conforme à son objet social en prenant mieux en compte, par exemple, les revenus et la composition du ménage de l'agent de l'Etat quant à l'attribution de la prestation ou le taux de la bonification accordée. En toute hypothèse, les conditions d'octroi du chèque-vacances demeureront suffisamment attractives pour permettre aux agents dont les revenus sont les plus modestes de réaliser, chaque année, un véritable projet de vacances, ce qui correspond à l'objectif social originel du concept chèque-vacances.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18126

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4382

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 945